



Texte approuvé par la Commission Spéciale du
et par le Conseil d'Administration du ...

Règlement particulier des doctorats délivrés par la Faculté des Sciences appliquées

L'Académie universitaire Wallonie-Bruxelles, dont l'Université Libre de Bruxelles est membre, a adopté un « règlement-cadre fixant les principes généraux applicables aux études et travaux ainsi qu'à l'épreuve conduisant au grade académique de docteur obtenu après la soutenance d'une thèse ». En vertu de l'article 28 de ce règlement-cadre, les jurys facultaires, lorsqu'ils arrêtent les dispositions des règlements facultaires relatifs au grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse, prennent toutes les dispositions particulières qui leur paraissent utiles, sans toutefois pouvoir déroger aux prescrits législatifs et dudit règlement-cadre.

Les dispositions particulières relatives au doctorat en Sciences de l'Ingénieur sont les suivantes : (Chaque disposition est référencée par le numéro d'article du "règlement-cadre" adopté par le conseil d'administration du 20 décembre 2004 (annexe n°460)).

Art. 4 De l'épreuve de doctorat

Dans le cas où le candidat présente un essai faisant apparaître l'intérêt d'un ensemble cohérent de publications, celles-ci doivent avoir été publiées ou acceptées dans des revues internationales à comité de lecture.

Art. 6 Des jurys de section

La faculté ne comprenant pas de sections, le jury facultaire n'a pas recours à l'opportunité de déléguer tout ou partie de ses prérogatives à des jurys de section conférant un grade académique particulier, à l'exception de l'école interfacultaire de bioingénieurs chargée de la procédure conduisant à la délivrance du grade académique de docteur dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique.

Dans ce dernier cas, le doyen délègue, en ces matières, ses prérogatives au président de l'école.

Art. 7 Des commissions de doctorat

La commission d'admission et d'équivalence aux doctorats est composée du doyen, du vice-doyen et du secrétaire académique de la faculté.

Art. 8 Des critères d'admission

Conformément aux conditions générales fixées par le règlement-cadre du 20 décembre 2004, ont accès aux études de troisième cycle en vue de l'obtention :

- 1) du grade de docteur dans le domaine des sciences de l'ingénieur, les étudiants porteurs d'un grade académique d'ingénieur civil, ou de "master" en sciences de l'ingénieur (toute finalité) ou de "master" complémentaire en sciences de l'ingénieur, ou d'un DEA, DES ou année préparatoire donnant accès ;
- 2) du grade de docteur dans le domaine de l'art de bâtir et urbanisme, les étudiants porteurs d'un grade académique d'ingénieur civil architecte, ou de "master" en sciences de l'ingénieur : *or. ingénieur civil architecte* (toute finalité) ou de "master" complémentaire en art de bâtir et urbanisme, ou d'un DEA, DES ou année préparatoire donnant accès ;
- 3) du grade de docteur dans le domaine des sciences agronomiques et ingénierie biologique, les étudiants porteurs d'un grade académique de bioingénieur, ou de "master" en sciences agronomiques et ingénierie biologique (toute finalité), ou de "master" complémentaire en sciences agronomiques et ingénierie biologique, ou d'un DEA, DES ou année préparatoire donnant accès.

Art.11 Du comité d'accompagnement

Le comité d'accompagnement est constitué du promoteur, d'un membre à temps plein du corps académique de la faculté des sciences appliquées (qui préside le comité) et d'un membre du corps académique de l'école doctorale thématique. Le co-promoteur éventuel siège au sein du comité avec voix consultative.

Art.13 Des conditions de réinscription

La commission compétente dont mention est celle définie à l'art.7 du présent règlement.

Art.23 De l'épreuve privée de recevabilité

Le jury doit avoir entendu le candidat lors de l'épreuve privée de recevabilité pour pouvoir lui recommander de soutenir publiquement sa thèse.

Art.26 Du rapport synthétique de soutenance de thèse

Le rapport synthétique de soutenance de thèse comprend d'une à trois pages dactylographiées. Il met en évidence les qualités intrinsèques du travail du requérant et les critiques spécifiques formulées par les membres du jury.